

Règlement municipal concernant la constitution de la commission d'énergie

Autorité de nomination

La municipalité constitue, pour la durée de la législature, une commission d'énergie dont les tâches et compétences sont définies dans un cahier des charges.

Composition

Cette commission se compose comme suit :

- le municipal du dicastère des bâtiments et urbanisme
- le délégué communal à l'énergie
- un délégué par groupe politique représenté au conseil communal.

Délégué groupe politique - désignation

Chaque groupe politique désigne lui-même son délégué. Celui-ci doit être conseiller communal.

Présidence

Le représentant de la municipalité est président de dite commission.

Financement

La commission est financée par le budget selon les modalités appliquées pour les commissions du conseil communal.

Vacance

Lorsque le délégué d'un groupe politique perd sa qualité d'élu communal, le groupe politique concerné en informe immédiatement la municipalité et procède dans les meilleurs délais à son remplacement.

Entrée en vigueur

L'entrée en vigueur de ce règlement est fixée au 1^{er} mai 2015.

Adoption

Le présent règlement est adopté par la municipalité dans sa séance du 11 mai 2015.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic:

Le secrétaire:

G. Creteigny

D. Gaiani

